

ACTUALITÉS DROIT PUBLIC DECEMBRE 2022 – JANVIER 2023

GENERALITES

Procédure orale devant le juge administratif

Décret n° 2023-10 du 9 janvier 2023 relatif aux procédures orales d'instruction devant le juge administratif

Ce décret pérennise deux procédures d'instruction orale des affaires, expérimentées préalablement par la section du contentieux du Conseil d'Etat pendant près de deux ans. Désormais pourront avoir lieu devant celle-ci comme devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel des séances orales d'instruction et des audiences publiques d'instruction.

[Décret n° 2023-10 du 9 janvier 2023 relatif aux procédures orales d'instruction devant le juge administratif - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Retrait d'une décision de réintégration d'un agent public révoqué

CE, 9 décembre 2022, n° 451500

En cas d'annulation, en appel, d'un jugement ayant prononcé l'annulation de la décision portant révocation d'un agent public, « l'autorité compétente ne peut retirer la décision de réintégration prise en exécution du premier jugement que dans un délai raisonnable de quatre mois à compter de la notification à l'administration de la décision rendue en appel ».

Une fois ce délai dépassé, et dans le cas où un pourvoi en cassation a été introduit, « l'autorité compétente dispose à nouveau de la faculté de retirer la décision de réintégration, dans un délai raisonnable de quatre mois à compter de la réception de la décision qui rejette le pourvoi ou de la notification de la décision juridictionnelle qui, après cassation, confirme en appel l'annulation du premier jugement. Dans tous les cas, elle doit, avant de procéder au retrait, inviter l'agent à présenter ses observations »

[Conseil d'État, Section, 09/12/2022, 451500, Publié au recueil Lebon - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Précisions sur le recours subrogatoire de l'assureur

CE, 20 décembre 2022, n° 445319

Le Conseil d'État précise les conditions de l'opposabilité, à l'assureur subrogé, de l'autorité de la chose jugée : « lorsque le juge judiciaire a déjà condamné l'auteur d'un dommage à indemniser la personne qui en a été victime et que la demande dont cette dernière saisit le juge administratif contre une collectivité publique qu'elle estime être coauteur de ce dommage a pour objet l'indemnisation de la part de son préjudice non réparé par l'indemnité mise à la charge de l'auteur du dommage par le juge judiciaire, l'autorité de chose jugée dont est revêtue la décision rendue sur cette demande de la victime ne saurait être opposée au recours subrogatoire formé par la personne ainsi condamnée par le juge judiciaire ou son assureur à l'encontre de cette même collectivité publique, qui tend au remboursement par celle-ci des indemnités préalablement versées à la victime en exécution du jugement du juge judiciaire, et n'a, par suite, pas le même objet ».

[Conseil d'État \(conseil-etat.fr\)](#)

Effets de l'annulation du retrait d'un acte créateur de droits

CE, 28 décembre 2022, n° 447875

« Lorsqu'une décision créatrice de droits est retirée et que ce retrait est annulé, la décision initiale est rétablie à compter de la date de lecture de la décision juridictionnelle prononçant cette annulation. Une telle annulation n'a, en revanche, pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai de quatre mois pour retirer la décision initiale, délai réduit à trois mois s'agissant des décisions d'urbanisme en application de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, alors même que celle-ci comporterait des irrégularités pouvant en justifier légalement le retrait. Toutefois, lorsqu'une décision créatrice de droits a été retirée dans le délai de recours contentieux puis rétablie à la suite de l'annulation juridictionnelle de son retrait, le délai de recours contentieux court à nouveau, à l'égard des tiers, à compter de la date à laquelle la décision créatrice de droits ainsi rétablie fait à nouveau l'objet des formalités de publicité qui lui étaient applicables ou, si de telles formalités ne sont pas exigées, à compter de la date de notification du jugement d'annulation ».

[Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 28/12/2022, 447875 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Acquisition par usucapion d'une propriété par une personne publique

Civ. 3^e, 4 janvier 2023, n° 21-18.993

Les personnes publiques peuvent acquérir un droit de propriété par prescription acquisitive dès lors que les conditions fixées par le code civil sont réunies.

[Décision - Pourvoi n°21-18.993 | Cour de cassation](#)

ACTUALITÉS DROIT PUBLIC DECEMBRE 2022 – JANVIER 2023

CONTRATS PUBLICS

Tiers financement dans les marchés publics

Proposition de loi visant à ouvrir le tiers-financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique

L'Assemblée nationale a voté en première lecture, le 19 janvier, une proposition de loi ouvrant la possibilité de recourir au tiers financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales afin favoriser les travaux de rénovation énergétique.

[Ouvrir le tiers financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique \(Dossier législatif en version repliée\) - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](#)

Modifications du code de la commande publique

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Pris pour application des articles [L. 2113-13-1](#) et [L. 3113-2-1](#) du code de la commande publique issus de l'article 19 de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues, lesquels instaurent un nouveau cas de réservation de marchés publics et de contrats de concession au bénéfice d'opérateurs économiques exécutant les prestations en établissement pénitentiaire, le décret fixe à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif. De plus, le décret instaure une dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 €, en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2024 la mesure temporaire issue de l'article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 de simplification et d'accélération de l'action publique. Le décret modifie également les dispositions relatives aux avances dans les marchés publics en relevant à 30 % le montant minimum de l'avance versée au titulaire pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME et en clarifiant les modalités de remboursement de l'avance. Enfin, le décret poursuit la dématérialisation de la commande publique en autorisant les candidats et soumissionnaires à un marché public à transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

[Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics

Cet arrêté du 29 décembre 2022 modifie les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics suite au décret du 28 décembre 2022, notamment en ce qui concerne le relèvement du taux d'avance minimum. Cet arrêté prévoit que le délai prévu à l'article 50.2.1 de ce CCAG relatif au cas de droit à résiliation du marché pour ordre de service tardif est réduit de 6 mois à 4 mois, de même que le délai, prévu à l'article 18.1 du même cahier, à partir duquel le titulaire peut se prévaloir d'un préjudice à ce titre. L'objectif est de mieux maîtriser le délai entre la notification d'un marché et l'ordre de service de démarrage effectif des travaux.

[Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Appréciation du contrôle analogue dans le cadre des contrats « in house »

CJUE 22 décembre 2022, affaires jointes C-383/21 et C-384/21, Sambre & Biesme SCRL et Commune de Farciennes c/ SWL

Dans le cadre d'un contrat de quasi-régie, le critère tenant à ce que le pouvoir adjudicateur exerce un contrôle conjoint avec d'autres pouvoirs adjudicateurs sur une personne morale, analogue à celui qu'ils exercent sur ses propres services, ne saurait être rempli au seul motif que siège au conseil d'administration de cette personne morale le représentant d'un autre pouvoir adjudicateur qui fait également partie du conseil d'administration du premier pouvoir adjudicateur.

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=march%25C3%25A9s%2Bpublics&docid=268792&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=31521#ctx1>

ACTUALITÉS DROIT PUBLIC DECEMBRE 2022 – JANVIER 2023

CONTRATS PUBLICS

L'obligation de mise en concurrence pour une convention d'occupation du domaine public

CE, 2 décembre 2022, n° 455033

Le contrat autorisant l'occupation d'une partie des dépendances domaniales du Sénat pour y exploiter six courts de tennis doit faire l'objet d'une procédure de sélection préalable comportant toutes les garanties d'impartialité et de transparence. Tel n'a pas été le cas en l'espèce, dès lors qu'il est constant que l'attribution du contrat litigieux n'a fait l'objet d'aucune mise en concurrence.

[Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 02/12/2022, 455033, Publié au recueil Lebon - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Recours Tarn-et-Garonne : la qualité de « tiers privilégié »

CE, 2 décembre 2022, Université de Lyon, n° 454323

Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles. Outre le préfet, seuls peuvent engager une action contre un contrat même sans se prévaloir d'un intérêt lésé les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné par le contrat. Dès lors, un membre du conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) au sens de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, agissant en cette qualité, ne peut être regardé comme disposant de cette faculté.

[Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 02/12/2022, 454323 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Pas d'obligation de mise en concurrence pour un titre d'occupation délivré par une collectivité sur son domaine privé

CE, 2 décembre 2022, M. D c/ Commune de Biarritz et Société Socomix n° 460100

Si l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, transposé à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) implique des obligations de publicité et mise en concurrence préalablement à la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public permettant l'exercice d'une activité économique, il ne résulte ni des termes de cette directive ni de la jurisprudence de la Cour de justice que de telles obligations s'appliqueraient aux personnes publiques préalablement à la conclusion de baux portant sur des biens appartenant à leur domaine privé, qui ne constituent pas une autorisation pour l'accès à une activité de service ou à son exercice au sens du 6) de l'article 4 de cette même directive.

[Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 02/12/2022, 460100, Publié au recueil Lebon - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Résiliation amiable d'un contrat administratif et indemnisation du cocontractant

CE, 16 décembre 2022, Société Grasse-vacances, n° 455186

Les parties à un contrat conclu par une personne publique peuvent déterminer l'étendue et les modalités des droits à indemnité du cocontractant en cas de résiliation amiable du contrat, sous réserve qu'il n'en résulte pas, au détriment de la personne publique, l'allocation au cocontractant d'une indemnisation excédant le montant du préjudice qu'il a subi résultant du gain dont il a été privé ainsi que des dépenses qu'il a normalement exposées et qui n'ont pas été couvertes en raison de la résiliation du contrat.

[Conseil d'État \(conseil-etat.fr\)](#)

La chambre commerciale précise le régime juridique et contentieux des contrats privés de la commande publique

Com. 11 janvier 2023, n° 21-10.440 ; Com. 11 janvier 2023, n° 20-13. 967

Le délai de vingt jours dans lequel le président du tribunal judiciaire doit statuer sur les demandes qui lui sont présentées en vertu des articles 2 et 5 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, n'est pas prescrit à peine de nullité, de sorte que son inobservation ne peut pas donner lieu à cassation.

[Décision - Pourvoi n°21-10.440 | Cour de cassation](#)

ENVIRONNEMENT

Les directives sur la qualité de l'air ne créent pas un droit à réparation pour les particuliers

CJUE, 22 décembre 2022, aff. C-61/21

Les directives européennes fixant les normes de qualité de l'air ne confèrent aucun droits individuels susceptibles d'ouvrir un droit à réparation aux particuliers.

[Les directives européennes fixant des normes pour la qualité de l'air ambiant n'ont pas, comme telles, pour objet de conférer des droits aux particuliers dont la violation serait susceptible de leur ouvrir un droit à réparation \(europa.eu\)](#)

La CJUE rappelle les règles relatives aux produits phytosanitaires

CJUE, 19 janvier 2023, Pesticide Action Network Europe ASBL c/ Etat belge, aff. C-162/21

Le règlement (CE) n° 1107/2009 « ne permet pas à un État membre d'autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en vue du traitement de semences, ainsi que la mise sur le marché et l'utilisation de semences traitées à l'aide de ces produits, dès lors que la mise sur le marché et l'utilisation de semences traitées à l'aide de ces mêmes produits ont été expressément interdites par un règlement d'exécution »

[Protection phytosanitaire : les États membres ne peuvent pas déroger aux interdictions expresses de mise sur le marché et d'utilisation de semences traitées à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes \(europa.eu\)](#)

Conditions d'application de la dérogation « espèce protégée »

CE, avis, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement, n° 463563

Cet arrêt précise les conditions permettant de déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées pour la réalisation d'un projet d'intérêt public majeur.

[Conseil d'État \(conseil-etat.fr\)](#)

Installations classées pour la protection de l'environnement : rappels sur l'indemnisation pour institution de servitudes d'utilité publique

Civ. 3^e, 14 décembre 2022, n° 21-23.129

Si une activité industrielle peut être poursuivie sur le site et que sa réaffectation à un usage d'habitation n'était pas possible à la date de référence, aucune indemnité n'est due en raison de l'institution d'une servitude d'utilité publique portant interdiction des usages et aménagements de type résidentiel.

URBANISME ET AMENAGEMENT

Actualisation de la taxe pour création de bureaux, locaux commerciaux et stockage en Ile-de-France

Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région d'Ile-de-France (articles L. 520-1 et L. 520-8 du code de l'urbanisme)

Cet arrêté actualise les tarifs au mètre carré pour le calcul de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région d'Ile-de-France pour la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

[Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région d'Ile-de-France \(articles L. 520-1 et L. 520-8 du code de l'urbanisme\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Les effets d'une demande illégale de pièces complémentaires sur une autorisation d'urbanisme

CE, 9 décembre 2022, Commune de Saint-Herblain, n° 454521

Le Conseil d'État considère que la demande d'une pièce complémentaire non exigée par le code de l'urbanisme n'a pas pour effet d'interrompre ou de modifier le délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

[Conseil d'État, Section, 09/12/2022, 454521, Publié au recueil Lebon - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)